

- à titre subsidiaire: annulation de la communication de l'Office de l'harmonisation sur la liste définitive des points de promotion pour l'exercice de notation 2006 («Definitive Promotion Points 2006») du 9 juin 2006;
- à titre subsidiaire: annulation de la décision incidente de refus du président de l'Office de l'harmonisation du 27 novembre 2006;
- condamnation de l'Office de l'harmonisation à verser au requérant un montant approprié à hauteur d'un traitement annuel, ou à tout le moins égal à 45 000 euros;
- condamnation de l'Office de l'harmonisation aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant est fonctionnaire à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) à Alicante en Espagne. À ce titre, il doit faire l'objet d'un rapport de notation établi par le défendeur tous les deux ans. Il fait grief à celui-ci d'avoir omis à plusieurs reprises d'établir un tel rapport et, dans les rapports qu'il a effectivement dressés, d'avoir commis des fautes et erreurs de fond. Par conséquent, le requérant conclut à l'annulation de toutes les décisions incidentes du défendeur intervenues conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut et à la correction des points de promotion que le défendeur lui a attribués erronément pour l'exercice de notation 2006.

Le requérant dénonce en outre les violations illégales de l'article 90, paragraphe 2, du statut dont le défendeur s'est rendu coupable à son égard pendant des années comme étant une méconnaissance délibérée et immorale de ses droits de collaborateur et, en conséquence, il exige de lui réparation immatérielle du dommage qu'il a subi pour faits de «Mobbing» et de violation durable de son droit à la personnalité.

Recours introduit le 26 janvier 2007 — Chassagne/Commission

(Affaire F-8/07)

(2007/C 82/118)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Olivier Chassagne (Bruxelles, Belgique) (représentant: Y. Minatchy, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler les décisions de la Commission en date du 23 juin 2006 et du 27 octobre 2006 et prendre les mesures qui en découlent pour le requérant;

- prononcer toute mesure nécessaire à la sauvegarde des droits et des intérêts du requérant;
- condamner la partie défenderesse au versement de dommages et intérêts à hauteur d'un euro;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par les décisions attaquées la Commission a transféré le requérant, fonctionnaire de la DG TREN à l'époque en position de demi-détachement syndical, de la liste de ladite DG à la «liste A*10 de l'annexe IV» au titre de l'exercice de promotion 2006.

À l'appui de son recours, le requérant fait valoir notamment que ces décisions: i) violent le principe de l'obligation de motivation; sont dénuées de fondement juridique; méconnaissent l'article 6, paragraphe 3, sous b), des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut.

Recours introduit le 7 février 2007 — Scozzaro/EMEA

(Affaire F-13/07)

(2007/C 82/119)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Salvatore Scozzaro (Broxbourne, Royaume-Uni) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments (EMEA)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 31 mars 2006 par laquelle le directeur exécutif de l'EMEA a rejeté la demande du requérant tendant à la saisine de la Commission d'invalidité ainsi que la décision confirmative du 25 octobre suivant.
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le 17 mars 2005, le requérant, agent temporaire auprès de l'EMEA, a été victime d'un accident de travail, en conséquence duquel il serait devenu inapte à exercer son travail. Le 14 février 2006, il a été informé que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 15 octobre 2006. Sa demande visant la saisine de la commission d'invalidité a été rejetée.